

**Division des moyens et des  
Personnels du premier degré**

Bobigny, le 15 mars 2022

**Service des affaires médicales**

Affaire suivie par :  
Marie-Christine CARRONDO  
Tél : 01 43 93 72 51  
Marie-christine.carrondo@ac-creteil.fr

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

1

à

8 rue Claude Bernard  
93 008 BOBIGNY Cedex  
[www.dsden93.ac-creteil.fr](http://www.dsden93.ac-creteil.fr)

Mesdames les professeures des écoles  
Messieurs les professeurs des écoles

S/C de

Mesdames les inspectrices de l'Éducation nationale  
Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale  
chargés de circonscription du premier degré

Mesdames les cheffes d'établissement  
Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames les directrices d'école  
Messieurs des directeurs d'école

**Objet** : demande d'aménagement de poste de travail des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré – année scolaire 2022/2023

**Références :**

- Code de l'éducation (art. R911-12 à R911-30)
- Décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
- Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007 publiée au Bulletin Officiel n° 20 du 17 mai 2007, relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé

La présente circulaire s'adresse aux personnels enseignants du premier degré et a pour objet de présenter, au titre de l'année scolaire 2022/2023, les modalités de mise en œuvre des dispositions réglementaires, qui prévoient, pour des personnels confrontés à une altération de leur état de santé, la possibilité de solliciter un aménagement de leur poste de travail.

Les mesures d'aménagement sont diverses, tels que l'aménagement de l'emploi du temps, l'adaptation des horaires, la mise à disposition d'une salle de cours et/ou d'un équipement spécifique ou encore un allègement de service.

Sont prioritairement concernés par ces mesures les personnels en situation de handicap, ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Cependant, si la qualité de travailleur handicapé est prise en compte dans l'examen du dossier, elle ne donne toutefois pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.

## 1. L'AMENAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL

Les personnels confrontés à une altération de leur état de santé ou reconnus travailleurs handicapés peuvent bénéficier de mesures permettant, soit de se maintenir en activité sur leur poste, soit de faciliter leur prise de poste lors d'une nouvelle affectation dans le cadre d'une mutation ou d'une première affectation en qualité de titulaire.

Ce dispositif de soutien et d'accompagnement comporte des mesures adaptées à chaque situation particulière. Il peut s'agir de la mise à disposition d'une salle de classe dédiée (rez-de-chaussée, proche d'un ascenseur, etc.), d'une dispense de récréation ou de sorties scolaires, de l'attribution d'un équipement spécifique (problème de mobilité, siège adapté, etc.).

En tout état de cause, l'aménagement de poste ne constitue pas un droit pour l'agent qui le sollicite. L'étude de sa faisabilité au sein de l'établissement est conduite en lien avec le supérieur hiérarchique de l'enseignant qui veillera à préciser dans son avis les contraintes du service et la compatibilité de la demande avec la configuration des locaux.

## 2. L'ALLEGEMENT DE SERVICE

L'allègement de service est une mesure **exceptionnelle et temporaire**, permettant de concilier l'état de santé du demandeur qui continue de percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences de la continuité du service par un aménagement du rythme et des conditions de travail.

Il correspond donc à un accompagnement limité dans le temps et ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. Ainsi, l'allègement de service est **valable pour une année scolaire ou pour une durée inférieure** et n'est pas reconduit de manière automatique l'année suivante. Dans le cas où l'allègement serait reconduit, il pourra être accordé de manière dégressive afin que l'agent concerné revienne progressivement vers un service complet.

Quotité de l'allègement : conformément à la réglementation, l'allègement de service ne peut excéder le tiers des obligations réglementaires de service de l'enseignant. Sa durée est souvent d'une journée (deux demi-journées hebdomadaires) pour les enseignants du premier degré sauf situation exceptionnelle.

L'allègement de service peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel mais ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique. De plus, les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

## 3. PROCEDURE ET CALENDRIER

La procédure est identique, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'un renouvellement.

Le dossier est à remplir en ligne via l'adresse [www.dsden93.ac-creteil.fr/amenagement-allegement](http://www.dsden93.ac-creteil.fr/amenagement-allegement), depuis la plateforme démarches-simplifiées **au plus tard le 10 avril 2022** à 23h59.

Il appartient à chaque agent d'établir son dossier en y joignant sa lettre motivée et en la transmettant impérativement à la médecine de prévention par courrier électronique ([ce.93medprev@ac-creteil.fr](mailto:ce.93medprev@ac-creteil.fr)) accompagnée des documents médicaux nécessaires à l'examen de sa situation.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sera chargé d'examiner la faisabilité de la mesure (allègement de service ou aménagement de poste) et de donner son avis au regard de l'intérêt du service.

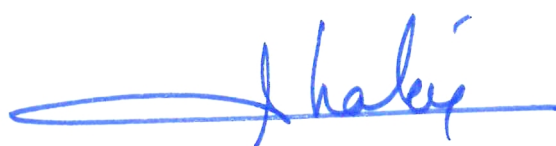
Le directeur académique recueillera l'avis du médecin de prévention sur l'opportunité et sur le type de mesures qui pourraient être envisagées.

**Les dossiers reçus incomplets ou hors délai ou qui ne respectent pas la procédure d'instruction ne seront pas étudiés, sauf préconisation exceptionnelle du médecin de prévention et à l'exception de toute situation d'urgence qui se déclarerait en cours d'année.**

La décision de l'administration sera notifiée par courrier **sous couvert de la voie hiérarchique, dans le courant du mois de juin 2022.**

Je vous remercie de bien vouloir accorder la plus grande attention aux informations portées dans la présente circulaire.

**Pour le recteur de l'académie de Créteil et par délégation,  
l'inspecteur d'académie - directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Seine Saint-Denis**



**Antoine Chaleix**